



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FARELLA

ZAC Albasud II
1956 Avenue d'Italie
82000 Montauban

Références : JR/S 2025-0164
Code AIOT : 0003702270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement FARELLA implanté ZAC Albasud 2 1956 avenue d'Italie 82000 Montauban. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARELLA
- ZAC Albasud 2 1956 avenue d'Italie 82000 Montauban
- Code AIOT : 0003702270
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FARELLA est spécialisée dans l'usinage de pièces mécaniques pour l'aéronautique et l'aérospatial. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 2 mai 2019, modifié le 24 septembre 2021. Le site est également réglementé, pour ses activités de traitement de surface, par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2565 soumise à enregistrement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Armoires électriques de l'atelier traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Recensement des parties à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de lutte incendie – désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 e	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Lignes traitement de surface - formation	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 b	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Moyens de lutte incendie – points d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 c	/	Sans objet
10	Aspiration – cabine de peinture	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
11	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet
12	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate la correction des écarts précédemment constatés au niveau du confinement des eaux d'extinction. Le bassin est désormais équipé de vannes permettant d'isoler le site du milieu naturel en cas de sinistre. Les rapports des contrôles périodiques consultés attestent que l'établissement est de manière générale correctement entretenu. L'exploitant doit attester des mesures prises pour corriger les observations relevées par les organismes de contrôle, notamment au niveau de son système de désenfumage ou de l'extinction automatique des armoires électriques.

Il doit également transmettre le plan attendu des zones à risques de son établissement, et la liste de ses équipements sous-pressure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de

ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant a présenté une facture datée du 20 décembre 2022 correspondant à la fourniture et à la pose d'une trappe guillotine pour une buse de diamètre 1000. L'inspection constate que chaque exutoire du bassin de confinement des eaux d'extinction est désormais équipé d'un système de fermeture permettant de l'isoler du milieu extérieur et de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Les organes de commandes sont accessibles. L'exploitant a présenté la procédure qualité PR12-13 gestion des situations d'urgence (révision C), qui localise les différentes vannes et définit les modalités de leur mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Armoires électriques de l'atelier traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Armoires électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : MESURES COMPENSATOIRES A l'aménagement DE L'ARTICLE 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 POUR L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE Les prescriptions générales sont complétées par l'obligation de mettre en place les mesures suivantes : Les armoires électriques sont : - contrôlées semestriellement par thermographie des connexions électriques ; - équipées chacune d'un extincteur spécifique, pour lesquels sont formés les opérateurs affectés à l'atelier de traitement de surface ; - équipées d'un moyen d'extinction automatique adapté ; - distantes d'au moins 50 cm des structures et cloisons du local ; - coupées en cas de non-activité
Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de maintenance préventive des système d'extinction des armoires électriques, réalisé le 21 juin 2024 par la société SIEMENS. Ce rapport atteste que les systèmes sont en veille et fonctionnels au départ du technicien. Le rapport mentionne qu'il y a un trou dans le passage de câbles à gauche du tableau général basse tension n°1, qui doit être absolument rebouché pour assurer le bon fonctionnement du système. L'exploitant a présenté le compte-rendu du contrôle des installations électriques par thermographie infra-rouge (Q19), réalisé du 22 au 23 juillet 2024. Ce rapport ne relève aucune anomalie, et conclut que le risque d'incendie est faible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui attester que le trou signalé par la société SIEMENS dans le passage de câbles gauche du tableau général basse tension n°1 a bien été rebouché pour assurer le bon fonctionnement du système.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Lignes traitement de surface - formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, formations des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les opérateurs affectés à l'atelier de traitement de surface sont formés à l'utilisation de produits dangereux.
Constats : L'exploitant a présenté les certificats de réalisation de formation à la sensibilisation à l'utilisation de produits chimiques et la qualification concernant la mise en œuvre de traitement de surface (cadmiage, zinc-nickel et phosphatation) relatifs aux opérateurs concernés. Ces formations sont renouvelées annuellement. La dernière attestation de formation présentée est datée du 27 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
--

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'intervention pompier, répertoriant les moyens de lutte incendie, armoires électriques, cuve de propane, les zones où sont situés les produits actifs (hors stockage), mais il n'a pas spécifiquement identifié de parties de l'exploitation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre dans son établissement. Un descriptif des lignes manuelles et automatiques de traitement de surface a été présenté, détaillant les caractéristiques techniques et chimiques des cuves de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un recensement identifiant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification des installations électriques (certificat Q18), réalisée par l'organisme de contrôle Apave le 26 juillet 2024. L'intervention a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement. Le rapport atteste que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification dans le périmètre des limites d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 b
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu de la vérification périodique Q4, réalisée le 16 janvier 2024 par la société CRIS Montauban. Cette société est titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Services d'installation et de maintenance d'extincteurs. Le compte-rendu atteste que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte incendie – points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 c
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification du poteaux incendie réalisée le 13 mars 2024 par la société Recurt sécurité incendie.

Cette société dispose des certifications qui prouvent la conformité du service aux dispositions de la règle APSAD R4, de la norme NFS61-922 et du référentiel I4 - NF 285.

Le rapport atteste d'un débit du poteau incendie de 65 m3/h à 1 bar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte incendie – désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 e

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit

la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Alarmes Services AS3I concernant la vérification annuelle des systèmes de désenfumage, réalisée le 16 mai 2024. Ce rapport fait état de plusieurs observations, concernant notamment des vérins et une plaque polycarbonate alvéolaire absents ou à remplacer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui attester de la correction effective des observations relevées, en lui transmettant dès réception le rapport du contrôle annuel des systèmes de désenfumage pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant assure la maintenance de ses appareils sous-pression au travers d'un contrat d'entretien avec un prestataire. Il n'a pas été présenté à l'inspection une liste à jour de ces équipements précisant le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste à jour des équipements sous pression de son établissement, précisant pour chacun le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Aspiration – cabine de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, formation des opérateurs
Prescription contrôlée : La cabine de peinture possède une aspiration équipée d'une sonde de température qui coupe automatiquement la ventilation en cas d'augmentation anormale de la température dans les conduits.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un écrit émanant de la société OMIA qui atteste de la présence d'un thermostat limiteur qui coupe la ventilation de la cabine de peinture de l'établissement en cas d'élévation anormale de la température.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; [...] III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a présenté une liste recensant les 40 détecteurs automatiques d'incendie présents au sein de ses installations, ainsi que le dernier rapport de maintenance annuelle du système de sécurité incendie (SSI), réalisée le 30 septembre 2024 par la société S2ES. Ce rapport conclut que le système SSI est en bon état et opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44
--

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de mesures des rejets atmosphériques du laveur acide et du laveur cyanure, réalisé le 13 mars 2024 par l'organisme de contrôle accrédité Apave.

Le rapport conclut au respect des valeurs limites d'émission, et ne porte aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite
